

dont s'agit, et ce, après un apprentissage d'une quinzaine de jours, sous un ouvrier âgé de quinze ans et demi ;

Qu'il était de vulgaire prudence de ne pas laisser cet enfant s'exposer à une éventualité aussi périlleuse que celle que franchir cet arbre de transmission présentait, comme l'événement l'a manifestement établi ;

Attendu que le prévenu est ainsi responsable de la mort de Jules Dupont, aux termes des articles 418 et 419 du code pénal ;

Attendu, d'ailleurs, que l'équité et les articles 1382 et 1384 combinés avec l'article 1135 du code civil font au maître une obligation, même civile, non seulement d'assurer la sécurité de son ouvrier par tous les moyens de précaution que recommande la prudence, mais même de le protéger contre les inattentions, voire les imprudences naturelles, surtout à l'âge qu'avait Jules Dupont ;

Attendu, d'autre part, que quelque léger que soit le défaut de prévoyance ou de précaution qui a causé la mort d'une personne, il donne lieu à application de l'article 419 du code pénal ;

Attendu qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances largement atténuantes résultant de ses bons antécédents et de ce que, comme cela a été établi à l'audience, il se préoccupe beaucoup de n'être pas en défaut de prévoyance ou de précaution ;

Par ces motifs, condamne...

TRIBUNAL DE MONS

2^e Ch. — 18 décembre 1895.

COUP DE GRISOU. — EMPLOI DE LAMPES DÉCOUVERTES.

Il y a faute de la part de la Direction d'une mine même classée comme non grisouteuse lorsqu'elle ne munit pas de lampes de sûreté les ouvriers qui doivent s'approcher d'anciens travaux non aérés.

(T. D. ET CONSORTS CONTRE LA LOUVIÈRE (1).)

Attendu que les experts font dans leur rapport les constatations suivantes :

Un dégagement de grisou de nature à provoquer une inflammation était à prévoir dans une certaine mesure dans les anciens travaux de la couche Grande Veine.

La possibilité de l'accident a été augmentée par un éboulement : en effet, cet éboulement a établi la communication avec les anciens travaux d'une façon plus complète qu'elle ne l'était par les trous de sonde ;

L'inflammation qui s'était produite dans la veine Présidente le 27 septembre 1891, devait attirer l'attention sur la possibilité de rencontrer également du grisou dans la couche voisine ;

La défenderesse a commis une faute en ne munissant pas de lampes de sûreté, les ouvriers qui devaient s'approcher des anciens travaux.

Attendu qu'il résulte de ces constatations que la responsabilité de la Société défenderesse est établie ;

Condamne...

TRIBUNAL DE MONS

10 janvier 1896.

En cause de : **DÉSIRÉ DIEU**, houilleur, domicilié à La Bouverie, rue de la Fourche 14, agissant tant en son nom personnel que comme chef de la communauté existant entre lui et sa femme Antoinette Goval.

Contre : **LA SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DU LEVANT DU FLÉNU**, dont le siège est à Cuesmes.

Attendu que la demande soumise au Tribunal tend à obtenir réparation du préjudice éprouvé par le sieur Désiré Dieu et son épouse, ensuite du décès de leur fils Achille, âgé de dix-sept ans, lequel a

(1) Accident du 28 décembre 1891.